



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 11 MAI 2023

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi onze du mois de Mai à dix-huit heures et trente-deux minutes les membres du conseil municipal, dûment convoqués le vendredi 05 Mai 2023 se sont réunis dans la salle des délibérations de l'hôtel de Ville, sous la présidence de Gabrielle LOUIS-CARABIN, Maire.

**Etaient présents :** MM. Gabrielle LOUIS-CARABIN, Jean ANZALA, Betty ARMOUGOM, Pierre PORLON, Marie-Michelle HILDEBERT, Marcelin CHINGAN, Michel SURET, Rose-Marie LOQUES, Bernard SAINT-JULIEN, Thierry FULBERT, Patrick PELAGE, Joseph HILL, Gina THOMAR, Alina GORDON, José OUANA, Sandra SERMANSON, Daniel DULAC, Annick CARMONT, Seetha DOULAYRAM, Justine BENIN, Yvane RHINAN, Hermann SAINT-JULIEN.

**Etaient représentés :** MM. Elsa SUARES (Pierre PORLON), Nadia OUJAGIR (Jean ANZALA), Jacques RAMAYE (Michel SURET), Rosette GRADEL (Marcelin CHINGAN), Jérôme CHOUNI (Alina GORDON), Pinchard DEROS (Yvane RHINAN), Ingrid FOSTIN (Justine BENIN), Bernard RAYAPIN (Hermann SAINT-JULIEN).

**Etait absent :** M. Marie-Joël TAVARS.

**Etaient absents excusés :** MM Sylvia SERMANSON, Evelyne CLOTILDE, Grégory MANICOM, Marie-Alice RUSCADE,

Membres en exercice :	Membres présents :	Membres Représentés :	Absents Excusés :	Absent :
35	22	08	04	01

*Le quorum étant atteint, vingt-deux (22) Conseillers étant présents, huit (08) représentés, quatre (04) absents excusés et un (01) absent, le Maire Gabrielle LOUIS-CARABIN, déclare la séance ouverte.*

*Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur Pierre PORLON est désigné pour assurer le Secrétariat de séance.*

*Délibération autorisant le Maire à signer une convention de mise à disposition des parcelles communales cadastrées AK 724 et AK 725 au profit du Syndicat Mixte de gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe (SMGEAG)*

**8/DCM2023/42**

Le Conseil Municipal,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de l'Urbanisme,

Considérant que le Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe (SMGEAG) est responsable de la gestion et du traitement des eaux usées et par voie de conséquence des stations d'épuration existantes sur le territoire communal.

Accusé de réception en préfecture  
197072301-81-20230511  
Date de télétransmission : 14/06/2023  
Date de réception préfecture : 14/06/2023

Notifiée et publiée le 14/06/2023

Considérant que dans le cadre d'un appel à projet pour la réhabilitation de la station d'épuration de Château-Gaillard, le SMGEAG sollicite donc la Ville, pour la mise à disposition des parcelles du domaine privé communal, cadastrées AK 724 et AK 725 accueillant ladite station d'épuration.

Considérant qu'une mise à disposition avait été opérée dans les mêmes termes, au bénéfice de la Régie Eau Nord Caraïbes (RENOC) (délibération n° 20 du 18 juillet 2019). Qu'il s'agit d'une micro station qui n'est plus fonctionnelle depuis de nombreuses années.

Considérant qu'à cet effet, il conviendrait d'établir une convention au profit du SMGEAG, ayant pour objet de définir les conditions de cette mise à disposition.

Considérant que par voie de conséquence, le SMGEAG pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la réhabilitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Considérant que le SMGEAG veillera à laisser les parcelles concernées dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention.

Considérant que la Ville du Moule, propriétaire des parcelles susmentionnées, sera préalablement avertie des interventions (sauf en cas d'urgence) réalisées sur l'emprise du domaine privé communal.

Considérant que pour rappel, afin de simplifier la gestion des affaires communales, le Maire peut être chargé d'exercer, par délégation du Conseil Municipal, certaines attributions relevant en principe de la compétence de ce dernier. Que ces attributions sont limitativement énumérées par l'article L. 2122-22 du CGCT.

Considérant qu'ainsi, les délégations au Maire sont impossibles en dehors des matières où elles sont expressément prévues par la loi (CAA Marseille, 3 juill. 2008, n° 07MA03520, SCI Planet) en ce qu'elles constitueraient une atteinte à la compétence du Conseil Municipal, celui-ci étant chargé de régler par ses délibérations les affaires de la commune (CGCT, art. L. 2121-29).

Considérant que dès lors qu'elle ne fait pas partie des attributions mentionnées à l'article L. 2122-22 du CGCT, la signature des conventions de mise à disposition de foncier avec les opérateurs de réseaux ou les fournisseurs d'énergie ne peut être déléguée au Maire, par le Conseil Municipal.

Considérant qu'aussi, le Maire ne peut signer ces conventions que si le Conseil Municipal les a approuvées et l'a habilité à le faire.

Considérant la nécessité d'établir au profit du SMGEAG une convention de mise à disposition de foncier.

Considérant que cette convention est consentie à titre gracieux et conclue pour une durée de trois (3) ans et entre en vigueur à compter de sa signature. Qu'elle pourra être renouvelée par tacite reconduction pour une durée identique.

Considérant que la Commission Urbanisme, Aménagement, Environnement, Cadre de Vie et Transition Energétique a émis un avis favorable à cette opération.

*Ouï le Maire en son exposé,  
Après discussion et échanges de vues,  
DÉCIDE A L'UNANIMITE  
Vote à scrutin public*

**Article 1 :** D'approuver la convention relative à la mise à disposition des parcelles communales cadastrées AK 724 et AK 725, au profit du SMGEAG.

**Article 2 :** D'autoriser Le Maire à signer ladite convention.

**Article 3 :** D'autoriser Le Maire à signer tout acte, tout document et effectuer toutes démarches nécessaires à son exécution.

**Article 4 :** Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Article 5 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Fait à Le Moule, le 11 Mai 2023

**Pour avis conforme**

Le Maire,



*Gabrielle LOUIS - CARABIN*  
Gabrielle LOUIS - CARABIN

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20230511-8DCM202342-DE  
Date de télétransmission : 14/06/2023  
Date de réception préfecture : 14/06/2023

Notifiée et publiée le 14/06/2023

# Convention de mise à disposition de foncier

## Entre les soussignés :

- D'une part, La **Mairie du Moule** représentée par son Maire, **Madame Gabrielle LOUIS CARABIN**, domiciliée pour ce, en l'Hôtel de Ville sis 11 rue Joffre - 97160 Le Moule, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/DCM2023/42 du 11 Mai 2023 ;

ET

- D'autre part, Le **Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe** représentée par son Président Jean-Louis FRANCISQUE, dont le siège social sise à la Route de Blanchard-Labrousse 97190 Gosier, ci-après nommée « Le SMGEAG » ;

« La Mairie du Moule » et « Le SMGEAG dénommés « les Parties ».

## Préambule

- Vu la séance du **11 mai 2023** du Conseil Municipal du Moule pour approuver la mise à disposition de deux parcelles de terrain au profit du SMGEAG
- Vu les parcelles concernées cadastrées AK 724 et AK 725
- Vu le cadre d'un appel à projet pour la réhabilitation de la station d'épuration de Château-Gaillard

## IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

### 1 - Désignation du bien

La Commune du Moule met à la disposition du Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe deux parcelles de terrain désignées ci-dessous :

Section	Numéro	Surface	Adresse
AK	724	1088 m <sup>2</sup>	Château-Gaillard Le Moule
AK	725	430 m <sup>2</sup>	Château-Gaillard Le Moule

Le preneur déclare connaître les propriétés pour les avoir vues et visitées.

### 2 - Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition par la Mairie du Moule propriétaire des deux parcelles de terrain cadastrées AK 724 (1 088m<sup>2</sup>) et AK 725 (430 m<sup>2</sup>) au lieu-dit Château Gaillard, en vue de permettre la réhabilitation de la station d'épuration de Château-Gaillard.

### 3 - Etat des lieux

Les parties notent qu'une partie des parcelles est aujourd'hui occupée par une micro station abandonnée, que le projet prévoit d'ailleurs de réhabiliter par un marché de travaux.

### 4 - Résiliation

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20230511-8DCM202342-DE  
Date de télétransmission : 14/06/2023  
Date de réception préfecture : 14/06/2023

Notifiée et publiée le 14/06/2023

En cas d'inexécution de l'une des obligations prévues par la présente convention, la résiliation sera de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception.

En cas d'annulation, de report ou d'interdiction du projet par disposition légale, réglementaire ou décision de justice, les Parties se rapprocheront afin de convenir de la nouvelle affectation à donner aux dispositions prévues à la convention.

Si les Parties n'arrivaient pas à trouver de nouvelle affectation, la convention sera résiliée de plein droit sans que cela puisse donner lieu à indemnité au profit de l'une ou l'autre des Parties.

#### 5 - Durée de la convention

La présente convention est consentie pour une durée de trois (3) ans et entre en vigueur à compter du 1er juin 2023. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction pour une durée identique.

#### 6 - Loyer

La mise à disposition du terrain par la Commune est consentie à titre gracieux.

#### 7 - Activités et objectifs du SMGEAG

Le présent projet porte sur les prestations suivantes : **Réhabilitation d'une station d'épuration sur le territoire du Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe.**

Les travaux à réaliser sont décrits dans le cadre d'une conception-réalisation d'une station de traitement des eaux usées de 150EH par filtres plantés végétaux à Le Moule et avec l'équipement nécessaire à la réalisation des travaux.

#### 8 - Obligations du SMGEAG

Le SMGEAG devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour n'apporter aucun trouble autre que les troubles normaux, résultant de la nature et de la destination de la convention de mise à disposition des terrains communaux pour permettre la réhabilitation de la station d'épuration de Château-Gaillard.

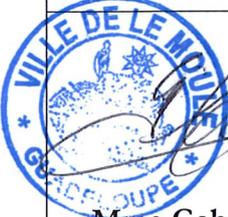
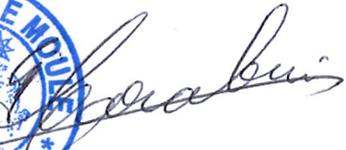
Il mènera donc ses activités dans le souci de ne pas gêner le voisinage, notamment en soirée.

Fait à Moule, le **11/05/23**.....

En deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties

Le Moule, le ~~14/06~~/2023, en 2 exemplaires originaux.

Notifiée le ~~14/06~~/2023

Pour la Ville du Moule	Pour le Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe
  Le Maire Mme Gabrielle LOUIS-CARABIN	  Le Président M. Jean-Louis FRANCISQUE

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20230511-8DCM202342-DE  
Date de télétransmission : 14/06/2023  
Date de réception préfecture : 14/06/2023

Notifiée et publiée le 14/06/2023<sup>2</sup>